



COMMUNE DE ROUGEMONT

Directive d'exploitation des installations de vidéosurveillance du site de la déchetterie située à la place de la gare de Rougemont

Conformément au règlement communal du 16 mai 2023 relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance sur le territoire communal, un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Le règlement donne compétence à la Municipalité :

- d'adopter une directive portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets ;
- de déterminer, pour chaque installation, l'emplacement et le champ des caméras ;
- de désigner la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images ;
- d'arrêter les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées ;
- de tenir une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du règlement communal ;
- de décider de l'horaire de fonctionnement des caméras.

La présente directive de la Municipalité précise les éléments énumérés ci-dessus pour les installations situées à la place de la gare de Rougemont.

But de l'installation

Le but de l'installation de vidéosurveillance est d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Caméras

L'installation est dotée de XXXXX caméras. Le champ couvert par chacune de ces caméras est reproduit sur le plan annexé à la présente directive.

Horaire

Les installations fonctionnent 24 heures sur 24.

Responsabilité

L'exploitation de l'installation est placée sous la responsabilité de la Municipalité et du personnel communal.

Le visionnement des images en direct n'est pas prévu pour cette installation.

Les personnes suivantes sont autorisées à visionner les images enregistrées afin de recueillir des moyens de preuve en cas d'infractions :

- Le Syndic ;
- *Le Municipal en charge des déchets* ;
- *Le personnel assermenté* ;

Un visionnement des images enregistrées n'est possible, sauf péril en la demeure, qu'en présence de deux des personnes ci-dessus. Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction, de perpétration d'incivilités et de vandalisme.

Rapport

Une fois par année au moins, les responsables de l'exploitation fournissent à la Municipalité un rapport sur l'utilisation de l'installation, avec une évaluation de son efficacité en regard des buts poursuivis. Ils l'informent des mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des données.

Adopté par la Municipalité lors de la séance du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

Frédéric Blum

Janick Lenoir

PROJET